



# Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

## Modification du 23 octobre 2019

---

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23d*

*Abrogé*

*Art. 23g* Disposition transitoire relative à la modification du 23 octobre 2019

<sup>1</sup> Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 23 octobre 2019 peuvent encore être mis en circulation pendant six mois à compter de la modification du 23 octobre 2019.

<sup>2</sup> Les aliments composés pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de la modification du 23 octobre 2019.

<sup>3</sup> Les aliments composés pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de la modification du 23 octobre 2019.

### II

L'annexe 2 est modifiée conformément au texte ci-joint.

<sup>1</sup> RS 916.307.1

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

23 octobre 2019

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe 2  
(art. 17, al. 1)

## Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

### 1 Catégorie 1: additifs technologiques

#### Ch. 1.2

Remplacer les additifs 1b306 (i) / (ii) et E 324 par les textes suivants. Remplacer l'additif E 307 par l'additif 1b307.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b306 (i) / (ii)	1	b	Extraits d'origine naturelle (i) riches en tocophérols  (ii) riches en delta-tocophérol	Alpha-, beta-, gamma- et delta-tocopherol: Formules chimiques: C <sub>29</sub> H <sub>50</sub> O <sub>2</sub> , CAS 59-02-9 C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub> , CAS 490-23-3 C <sub>28</sub> H <sub>48</sub> O <sub>2</sub> , CAS 54-28-4 C <sub>27</sub> H <sub>46</sub> O <sub>2</sub> , CAS 119-13-1  (i) Extraits de tocophérols d'origine naturelle, à l'état de liquide huileux,	Toutes	–	–	–	Les extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.  Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>obtenus par extraction d'huiles végétales.</p> <p>(i) Critères de pureté: tocophérols totaux: min. 30 %.</p> <p>(ii) Extraits riches en tocophérols d'origine naturelle (riches en delta-tocophérol), à l'état de liquide huileux, obtenus par extraction d'huiles végétales.</p> <p>(ii) Critères de pureté: au moins 80 % de tocophérols totaux et au moins 70 % de delta-tocophérol.</p>					

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. / Teneur max.		Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b307	1	b		Alpha-tocophérol <i>Caractérisation de la substance active:</i> dl- $\alpha$ -tocophérol. $C_{29}H_{50}O_2$ N° CAS: 10191-41-0 Alpha-tocophérol, à l'état de liquide huileux, obtenu par synthèse chimique. Critère de pureté: min. 96 %.	Toutes	-	-	-	L'alpha-tocophérol peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation.  Dans le mode d'emploi de l'additif, indiquer les conditions de stockage et de stabilité et, pour les prémélanges, les conditions de stockage
E 324	1	b	Ethoxyquine	$C_{14}H_{19}ON$	Tous les animaux	-	-	150 <sup>2</sup>	Autorisation suspendue pour les aliments composés: cet additif ne peut pas être ajouté lors de la fabrication de l'aliment mais peut s'y trouver comme résidu du traitement des farines de poissons.

<sup>2</sup> Au maximum 150 mg/kg, seul ou combiné avec E 320, E 321 et E 324.

## Ch. 1.4

Insérer la ligne suivante au début du tableau

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1i534	1	i	Tartrates de fer et de sodium	<p>Préparation de complexes à partir du tartrate de sodium et du chlorure de fer (III) en solution aqueuse ≤ 35 % (en poids)</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Complexe de fer (III) formé à partir des acides D(+)-, L(-) et méso-2,3-dihydroxybutanedioïques.</p> <p>Rapport: fer et mésotartrate 1:1; rapport: fer et total d'isomères de tartrate 1:1,5</p> <p>N° CAS: 1280193-05-9</p> <p>Fe(OH)<sub>2</sub>C<sub>4</sub>H<sub>4</sub>O<sub>6</sub>Na</p> <p>Chlorures: ≤ 25 %</p> <p>Oxalates: ≤ 1,5 % exprimé en acide oxalique</p> <p>Fer: ≥ 8 % fer(III)</p>	Toutes les espèces animales	-	-	<p>L'additif doit être utilisé uniquement dans NaCl (chlorure de sodium).</p> <p>Dose minimale recommandée: 26 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl (équivalent à 3 mg de fer par kg de NaCl).</p> <p>Dose maximale recommandée: 106 mg de tartrates de fer et de sodium par kg de NaCl.</p>

*Ch. 1.6, premier tableau*

Remplacer le texte de l'additif Cellulase EC 3.2.1.4. à partir de *Aspergillus niger* par le texte suivant. Les additifs *Enterococcus faecium* CNCM I 3236/ATCC 19434 et *Pediococcus pentosaceus* MBS PP 01 sont supprimés.

Code	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Sous-groupe	Utilisation	Autres dispositions
	1	k	Cellulase EC 3.2.1.4 à partir de <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604 294	Enzyme	Conservat. ensilage	
1k2103	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 12834	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 1263/2011
1k2101	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 16244	Microorganismes	Conservat. ensilage	UE RT 514/2010

## Ch. 1.6, deuxième tableau

Remplacer les additifs 1k280, 1k281 et 1k284 par les textes suivants. Insérer l'additif 1k20757 après 1k301.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1k280	1	k	Acide propionique	Acide propionique $\geq 99,5$ % $C_3H_6O_2$ N° CAS: 79-09-4 Résidus non volatils $\leq 0,01$ % après dessiccation à 140 °C à masse constante Aldéhydes $\leq 0,1$ %, exprimés en formaldéhyde Obtenu par synthèse chimique	Ruminants Porcs Volaille  Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille	– – –  –	– 30 000 10 000  –	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée. L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler <sup>3</sup> . L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée. Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
1k281	1	k	Propionate de sodium	Propionate de sodium $\geq 98,5$ % $C_3H_5O_2Na$ N° CAS: 137-40-6 Perte à la dessiccation	Ruminants Porcs Volaille  Toutes les espèces ani-	– – –  –	– 30 000 10 000  –	L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.

<sup>3</sup> Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).



N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>≤ 4 %, déterminée par dessiccation pendant deux heures à 105 °C</p> <p>Matières insolubles dans l'eau ≤ 0,1 %</p>	males autres que les ruminants, les porcs et la volaille			<p>L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler<sup>4</sup>.</p> <p>L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.</p>
1k284	1	k	Propionate d'ammonium	<p>Préparation de propionate d'ammonium ≥ 19,0 %, d'acide propionique ≤ 80,0 % et d'eau ≤ 30 %</p> <p>Propionate d'ammonium: C<sub>3</sub>H<sub>9</sub>O<sub>2</sub>N</p> <p>N° CAS: 17496-08-1</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p>	<p>Ruminants</p> <p>Porcs</p> <p>Volaille</p> <p>Toutes les espèces animales autres que les ruminants, les porcs et la volaille</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>–</p> <p>30 000</p> <p>10 000</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>L'utilisation simultanée d'autres acides organiques aux doses maximales autorisées est contre-indiquée.</p> <p>L'additif doit être utilisé dans des fourrages faciles à ensiler<sup>5</sup>.</p> <p>L'utilisation simultanée d'autres sources de la substance active ne doit pas entraîner un dépassement de la teneur maximale autorisée.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, d'une protection oculaire, de</p>

<sup>4</sup> Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

<sup>5</sup> Fourrages faciles à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche (par ex. plant complet de maïs, ivraie, brome ou pulpe de betterave sucrière).

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								gants et d'une tenue de protection pendant la manipulation.
1k20757	1	k	<i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788	Préparation de <i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788 contenant au minimum $1,5 \times 10^{11}$ UFC/g d'additif (ratio de 1:1). <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactobacillus hilgardii</i> CNCM I-4785 et de <i>Lactobacillus buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Teneur minimale en additif lorsqu'il n'est pas combiné avec d'autres micro-organismes utilisés en tant qu'additifs pour l'ensilage: $3 \times 10^8$ UFC/kg ( <i>L. hilgardii</i> CNCM I-4785 et <i>L. buchneri</i> CNCM I-4323/NCIMB 40788 à un ratio de 1:1) de matière fraîche facile ou modérément difficile à ensiler <sup>6</sup> .  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respira-

<sup>6</sup> Fourrage facile à ensiler: > 3 % d'hydrates de carbone solubles dans la matière fraîche. Fourrage modérément difficile à ensiler: 1,5 – 3,0 % d'hydrates de carbones solubles dans la matière fraîche.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								toire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

## Ch. 1.7

Remplacer les additifs 1m01 et 1m03 par les textes suivants. Ajouter l'additif 1m03i après 1m03.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m01	1	m	Microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> BBSH 797	Préparation du microorganisme DSM 11798, d'une souche de la famille des <i>Coriobacteriaceae</i> , contenant un minimum de $5 \times 10^9$ UFC/g d'additif Sous forme solide	Porcs Toutes les espèces aviaires	1,7×10 <sup>8</sup> UFC		Réduction de la contamination par les mycotoxines: trichothécènes.  Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.  L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux.  Mesures de sécurité: le port d'une protection respiratoire et de gants est recommandé pendant la manipulation.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								<p>Pour les espèces aviaires: L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: la narasine/nicarbazine, la salinomycine-sodium, la monensine-sodium, le chlorhydrate de robénidine, le diclazuril, la narasine ou la nicarbazine.</p>
1m03	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87 Fumzyme	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella pastoris</i> DSM 26643 contenant au moins 3000 U/g <sup>7</sup>	Porcs Toutes les espèces aviaires	15 U 15 U		<p>L'enzyme fumonisine estérase réduit la contamination des aliments pour animaux par la fumonisine.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer les conditions de stockage et la stabilité à la granulation.</p> <p>Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet.</p> <p>L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux.</p> <p>Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p>

<sup>7</sup> 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0 avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1m03i	1	m	Fumonisine estérase EC 3.1.1.87	Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> (DSM 32159) contenant au moins 3000 U/g <sup>8</sup> . <i>Caractérisation de la substance active:</i> Préparation de fumonisine estérase produite par <i>Komagataella phaffii</i> (DSM 32159).	Tous les porcins Toutes les espèces de volailles	10 U		Substance destinée à réduire la contamination des aliments pour animaux par les mycotoxines: fumonisine. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, les conditions de stockage et la stabilité à la granulation sont indiquées. Dose maximale recommandée: 300 U/kg d'aliment complet. L'utilisation de l'additif est autorisée dans les aliments conformes à la législation de l'Union européenne relative aux substances indésirables dans les aliments pour animaux. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels liés à leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

<sup>8</sup> 1 U est l'activité enzymatique libérant 1 µmol d'acide tricarballoylique par minute à partir de 100 µM de fumonisine B1 dans un tampon Tris-Cl 20 mM, pH 8,0, avec 0,1 mg/ml d'albumine de sérum bovin à 30 °C.

## 2 Catégorie 2: additifs sensoriels

### Ch. 2.1

Introduire l'additif 2a(ii)165 après l'additif E 161y. Remplacer la ligne concernant «Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine» par le texte suivant.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
2a(ii)165	2	a(ii)	Astaxanthine diméthyle disuccinate	<p>Astaxanthine diméthyle disuccinate (C<sub>50</sub>H<sub>64</sub>O<sub>10</sub>; n° CAS: 578006-46-9)</p> <p>Astaxanthine diméthyle disuccinate &gt; 96 %</p> <p>Autres caroténoïdes &lt; 4 %</p> <p><i>Composition de l'additif:</i> Formulé dans une matrice organique</p> <p>Critères de pureté: Oxyde de triphénylphosphine (TPPO): ≤ 100mg/kg d'additif</p> <p>Dichlorométhane: ≤ 600 mg/kg d'additif</p>	Saumon et truite	–	138	<p>Administration autorisée uniquement à partir de l'âge de six mois ou d'un poids de 50 g.</p> <p>Pour servir à l'alimentation des poissons, l'additif doit être utilisé en formulation dûment stabilisée par des antioxydants autorisés.</p> <p>En cas d'utilisation d'éthoxyquine dans la formulation, la teneur en éthoxyquine est indiquée sur l'étiquette.</p> <p>En cas de mélange de l'astaxanthine diméthyle disuccinate avec de la cantaxanthine et d'autres sources d'astaxanthine, la concentration totale du mélange ne</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								doit pas dépasser 100 mg d'équivalents astaxanthine <sup>9</sup> /kg dans l'aliment complet pour poissons.
	<i>Toutes les matières colorantes autorisées pour colorer les denrées alimentaires, autres que le bleu patenté V, le vert acide brillant BS et la canthaxanthine</i>				Chiens et chats	–	–	–

## Ch. 2.2

Supprimer l'additif E 959. Dans la version française uniquement, l'additif 2b959 étant inséré deux fois, supprimer la deuxième occurrence.

<sup>9</sup> 1,38 mg d'astaxanthine diméthyle disuccinate équivaut à 1 mg d'astaxanthine.

### 3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

#### Ch. 3.2

Remplacer le tableau par le tableau suivant

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b101	3	b	E 1 Fer – Fe	Carbonate de fer (II) (sidérite)	Poudre provenant de minerai extrait, ayant une teneur minimale en sidérite (FeCO <sub>3</sub> ) de 70 % et une teneur totale en fer de 39 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: FeCO <sub>3</sub> N° CAS: 563-71-3	Ovins: (total) 500 Bovins et volailles: (total) 450 Animaux de compagnie: (total) 600 Autres espèces: (total) 750	Autorisé pour tous les animaux à l'exception des porcelets, des veaux, des poulets jusqu'à l'âge de 14 jours et des dindes jusqu'à l'âge de 28 jours. La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permet-



N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
							tent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'étiquette de l'additif et des prémélanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «En raison de sa biodisponibilité limitée, le carbonate de fer (II) ne devrait pas être utilisé comme source de fer pour les jeunes animaux.»
3b102				Chlorure de fer (III), hexahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 19 % Formule chimique: $\text{FeCl}_3 \cdot 6\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10025-77-1	OVINS: (total) 500 BOVINS ET VOLAILLES: (total) 450 PORCELETS jusqu'à une semaine avant le sevrage: (total) 250 mg/jour ANIMAUX DE COMPAGNIE: (total) 600 AUTRES ESPÈCES: (total) 750	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101.
3b103				Sulfate de fer (II), monohydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 29 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 17375-41-6		3b102: additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange liquide. 3b103, 3b104, 3b105, 3b106, 3b107 et 3b108: – peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation; – additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
3b104				Sulfate de fer (II), heptahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 18 % Formule chimique: $\text{FeSO}_4 \cdot 7\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 7782-63-0		
3b105				Fumarate de fer (II)	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 30 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b106				Chélate de fer (II) d'acides aminés, hydraté	Formule chimique: $\text{FeC}_4\text{H}_2\text{O}_4$ N° CAS: 141-01-5  Complexe de fer (II) et d'acides aminés, dans lequel le fer est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 9 %  Formule chimique: $\text{Fe}(x)_{1.3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.		
3b107				Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 10 % Au minimum 50 % du fer chélaté		
3b108				Chélate de fer (II) de glycine, hydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<i>Caractéristique de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Fe}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b110				Dextrane de fer 10 %	Solution aqueuse colloïdale de dextrane de fer composée de 25 % de dextrane de fer (10 % de fer total et 15 % de dextrans), 1,5 % de chlorure de sodium, 0,4 % de phénols et 73,1 % d'eau <i>Caractéristiques de l'additif:</i> Dextrane de fer Formule chimique: $(\text{C}_6\text{H}_{10}\text{O}_5)_n \cdot [\text{Fe}(\text{OH})_3]_m$ Dénomination UICPA: complexe de dextrane et d'hydroxyde ferrique Complexe de ( $\alpha$ ,3- $\alpha$ 1,6-glucane) N° CAS: 9004-66-4	Porcelets non sevrés: 200 mg/jour en une seule prise au cours de la première semaine de leur vie et 300 mg/jour en une seule prise au cours de la deuxième	Seulement pour porcelets non sevrés. Indiquer dans le mode d'emploi: — «Seule l'administration individuelle directe de l'additif au moyen d'un aliment complémentaire pour animaux est autorisée.»; — «Ne pas administrer cet additif à des porcelets présentant une carence en vitamine E ou en sélénium»; — «Éviter l'utilisation simultanée d'autres composés de fer pendant la période d'administration de dextrane de fer à 10 % (les deux premières semaines de la vie des porcelets)». Mesures de protection lors de l'utilisation: voir sous 3b101.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b201	3	b	E 2 Iode – I	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 69 % N° CAS: 7681-11-0	KI	Équidés: 4 (total) Ruminants laitiers et poules pondeuses: 5 (total) Poissons: 20 (total) Autres espèces ou catégories d'animaux: 10 (total)	3b201 et 3b202: – Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémé-lange. – L'iodure de potassium et l'iodate de calcium anhydre peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b202				Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iode de 63,5 % N° CAS: 7789-80-2	Ca(IO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub>		3b201, 3b202 et 3b203: – Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. – La teneur maximale en iode total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3mg/kg.
3b203				Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iode comprise entre 1 % et 10 %  Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthyléneglycol (E484), de polyéthyléneglycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]: < 5 % matières premières pour aliments des animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs)	Ca(IO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub>		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				en tant qu'adjuvants de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % N° CAS: 7789-80-2			
3b301	3	b	Cobalt – Co	Acétate de cobalt(II) tétrahydraté, sous forme de cristaux/granulés, avec une teneur en cobalt d'au moins 23 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	Co(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O N° CAS: 6147-53-1	Pour toutes les autorisations de cobalt (3b301, 3b302, 3b303, 3b304, 3b305): 1 (au total)	Seulement pour les ruminants dotés d'un rumen fonctionnel, les équidés, les lagomorphes, les reptiles herbivores et les mammifères de zoo.  Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.  Lors de toute manipulation, porter des gants de protection adéquats ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés.  Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: – «Il est recommandé de limiter la supplémentation au cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet en tenant compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.»
3b302				Carbonate de cobalt(II), sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 46 % Carbonate de cobalt: minimum 75 % hydroxyde de cobalt: 3 %-15 % Eau: 6 % maximum Particules < 11 µm: moins de 90 %	CoCO <sub>3</sub> N° CAS: 513-79-1 Co(OH) <sub>2</sub> N° CAS: 21041-93-0		
3b303				Carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 50 %	2CoCO <sub>3</sub> · 3Co(OH) <sub>2</sub> · H <sub>2</sub> O N° CAS: 51839-24-8		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b304				<p>Particules &lt; 50 µm: moins de 98 %</p> <p>Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)</p> <p><i>Composition de l'additif:</i> Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 %</p> <p>Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine)</p> <p>Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine)</p> <p>Particules &lt; 50 µm: moins de 1 %</p>	<p>CoCO<sub>3</sub></p> <p>N° CAS: 513-79-1</p>		<p>Indication obligatoire sur l'étiquette des additifs et prémélanges avec 3b302, 3b303, 3b305:</p> <p>– «Les aliments contenant cet additif ne peuvent être proposés que sous une forme exempte de poussière.»</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b305				Sulfate de cobalt(II) heptahydraté, sous forme de poudre, avec une teneur en cobalt d'au moins 20 % Particules < 50 µm: moins de 95 %	CoSO <sub>4</sub> · 7H <sub>2</sub> O N° CAS: 10026-24-1		
3b401	3	b	E 4 Cuivre – Cu	Diacétate de cuivre(II) monohydraté	Diacétate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 31 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: (CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> · H <sub>2</sub> O N° CAS: 6046-93-1	<p><b>Bovins:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– bovins avant le début de la rumination: 15 (au total);</li> <li>– autres bovins: 30 (au total).</li> </ul> <p><b>Ovins:</b> 15 (au total).</p> <p><b>Caprins:</b> 35 (au total)</p> <p><b>Porcelets:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage: 150 (au total).</li> <li>– de la 5<sup>e</sup> semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage: 100 (au total).</li> </ul>	<p>L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>
3b402				Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 52 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: CuCO <sub>3</sub> · Cu(OH) <sub>2</sub> · H <sub>2</sub> O N° CAS: 100742-53-8		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b403				Chlorure de cuivre(II) dihydraté	Chlorure de cuivre(II) dihydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 36 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 10125-13-0	Crustacés: 50 (au total). Autres animaux: 25 (au total).	Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»  Les additifs 3b405, 3b406 et 3b414 peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b404			Oxyde de cuivre(II)	Oxyde de cuivre(II), sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 77 % <i>Caractérisation de la substance active</i> Formule chimique: $\text{CuO}$ N° CAS: 1317-38-0			
3b405			Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 24 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$ N° CAS: 7758-99-8			



N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b406				Chélate de cuivre(II) et d'acides aminés, hydraté	<p>Complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 %</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Formule chimique:  <math>\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}</math>  (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysats de protéines de soja)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1 500 Da.</p>		
3b407				Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine	<p>Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10% et dans laquelle au moins 50 % du cuivre est chélaté.</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Formule chimique:  <math>\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}</math></p>		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b413				Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme solide)	(x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysate de protéines de soja)  Chélate de cuivre(II) et de glycine, hydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 15 % et une teneur maximale en humidité de 13 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b414				Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme liquide)	Chélate de fer (II) de glycine hydraté, sous la forme d'un liquide présentant une teneur minimale en cuivre de 6 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Formule chimique: $\text{Cu}(x)_{1-3} \cdot n\text{H}_2\text{O}$ (x étant l'anion de glycine)		
3b409				Trihydroxychlorure de dicuivre	Formule chimique: $\text{Cu}_2(\text{OH})_3\text{Cl}$ N° CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée atacamite/paratacamite dans un		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					rapport de 1:1 à 1:1.5 Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour les produits cristallins Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 %		
3b4.10				Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 18 % de cuivre et 79,5 %-81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 % N° CAS: 292140-30-8		
3b411				Bilysinate de cuivre	En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre ≥ 14,5 % et une teneur en lysine ≥ 84,0 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Chélate de cuivre de L-lysinate-HCl Formule chimique: $\text{Cu}(\text{C}_6\text{H}_{13}\text{N}_2\text{O}_2)_2 \times 2\text{HCl}$ N° CAS: 53383-24-7		
3b412				Oxyde de cuivre(I)	Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<ul style="list-style-type: none"> <li>– une teneur minimale en cuivre de 73 %,</li> <li>– du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %,</li> <li>– 1 % de bentonite.</li> </ul> Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> Oxyde de cuivre(I) Formule chimique: Cu <sub>2</sub> O N° CAS: 1317-39-1		
3b501	3	b	E 5 Manganèse – Mn	Chlorure manganoux, tétra-hydraté	Chlorure manganoux, tétra-hydraté, poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 27 %  Formule chimique: MnCl <sub>2</sub> · 4H <sub>2</sub> O N° CAS: 13446-34-9	Poissons: 100 (total) Autres espèces: 150 (total)	L'additif est incorporé à l'alimentation animale sous la forme de prémélange.  Ces additifs peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b502				Oxyde de manganèse (II)	Poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 60 %  Teneur minimale de 77,5 % de MnO et teneur maximale de 2 % de MnO <sub>2</sub>  Formule chimique: MnO N° CAS: 1344-43-0		Les exploitants du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b503				Sulfate manganoux, monohydraté	Poudre, avec une teneur minimale de 95 % de sulfate manganoux monohydraté et de 31 % de manganèse Formule chimique: $MnSO_4 \cdot H_2O$ N° CAS: 10034-96-5		lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b504				Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	Complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 8 % Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.		
3b505				Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine	Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 10 % Au minimum 50 % de manganèse chélaté		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b506				Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion d'hydrolysats de protéine contenant un acide aminé issu d'un hydrolysate de protéine de soja)		
3b507				Trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	Poudre granulée ayant une teneur minimale de 44 % de manganèse et une teneur maximale de 7 % d'oxyde de manganèse  Formule chimique: $Mn_2(OH)_3Cl$ N° CAS: 39438-40-9		
3b5.10				Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 15,5 % à		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					17 % de manganèse et de 77 % à 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio)butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 %		Mesures de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation
3b601	3	b	E 6 Zinc – Zn	Acétate de zinc, dihydraté	Acétate de zinc dihydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 29,6 % Formule chimique: $Zn(CH_3 \cdot COO)_2 \cdot 2H_2O$ N° CAS: 5970-45-6	Chiens et chats: 200 (total)  Salmonidés et aliments d'allaitement pour veaux: 180 (total)	Additifs à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange, sauf 3b602, qui doit l'être sous forme de prémélange liquide  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent adopter des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.  3b606, 3b608, 3b613: ces additifs peuvent être mis sur le marché et utilisés en tant qu'additifs sous la forme d'une préparation.
3b602				Chlorure de zinc anhydre	Chlorure de zinc anhydre, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 46,1 % Formule chimique: $ZnCl_2$ N° CAS: 7646-85-7	Porcelets, truies, lapins et poissons autres que les salmonidés: 150 (total)  Autres espèces ou catégories: 120 (total)	
3b603				Oxyde de zinc	Oxyde de zinc, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 72 % Formule chimique: $ZnO$ N° CAS: 1314-13-2 $ZnO$		
3b604				Sulfate de zinc heptahydraté	Sulfate de zinc heptahydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 22 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b605				Sulfate de zinc monohydraté	Formule chimique: $ZnSO_4 \cdot 7H_2O$ N° CAS: 7446-20-0		
3b606				Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Sulfate de zinc monohydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 34 %  Formule chimique: $ZnSO_4 \cdot H_2O$ N° CAS: 7446-19-7		
3b607				Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	Complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 %  Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées)  Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.		
					Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale		



N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					en zinc de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)		
3b608				Chélate de zinc de glycine, hydraté	Chélate de zinc et de glycine hydraté sous forme liquide présentant une teneur minimale en zinc de 7 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)		
3b609				Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Formule chimique: $Zn_5(OH)_8 Cl_2 \cdot (H_2O)$ N° CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 % Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 %		
3b6.10				Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant de 17,5 % à 18 % de zinc et 81 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Huiles minérales: ≤ 1 %		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b611				Chélate de zinc de méthionine (1:2)	Poudre d'une teneur minimale en DL-méthionine de 78 % et d'une teneur en zinc comprise entre 17,5 % et 18,5 % Chélate de zinc de méthionine: zinc- méthionine 1:2 (Zn(Met) <sub>2</sub> ) Formule chimique: C <sub>10</sub> H <sub>20</sub> N <sub>2</sub> O <sub>4</sub> S <sub>2</sub> Zn N° CAS: 151214-86-7		
3b612				Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Au minimum 85 % du zinc chélaté		
3b613				Bis-lysinate de zinc	En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85,0 % en lysine Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate: 85 % au minimum Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: Zn(C <sub>6</sub> H <sub>13</sub> N <sub>2</sub> O <sub>2</sub> ) <sub>2</sub> × 2HCl × 2H <sub>2</sub> O		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					N° CAS: 23333-98-4		
E 7	3	b	E 7 Molybdène – Mo	Molybdate de sodium	Formule chimique: Na <sub>2</sub> MoO <sub>4</sub> · 2H <sub>2</sub> O	Toutes les espèces: 2,5 (au total)	
3b801	3	b	E 8 Sélénium – Se	Sélénite de sodium	Sélénite de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 45 % Formule chimique: Na <sub>2</sub> SeO <sub>3</sub> N° CAS: 10102-18-8 N° Einecs: 233-267-9	Toutes les espèces: 0,5 (au total)	Le sélénite de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b802				Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés	Préparation sous forme de granulés enrobés présentant		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<ul style="list-style-type: none"> <li>– une teneur en sélénium de 1 % à 4,5 %,</li> <li>– une teneur en agents d'enrobage et dispersants [monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E 432), ricinoléate de glycérylpolyéthylèneglycol (E 484), polyéthylèneglycol 300, sorbitol (E 420ii) ou maltodextrine] allant jusqu'à 5 %,</li> </ul> et <ul style="list-style-type: none"> <li>– une teneur en agents de granulation (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) allant jusqu'à 100 % m/m.</li> </ul> Particules < 50 µm: moins de 5 % Formule chimique: Na <sub>2</sub> SeO <sub>3</sub> N° CAS: 10102-18-8 N° Einecs: 233-267-9		prémélange.  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b810				Sel-Plex Levure séléniée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent,

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>Sélénium organique &gt; 97 à 99 % du sélénium total</p> <p>Sélenométhionine &gt; 63 % du sélénium total</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060</p> <p>Formule chimique: C<sub>5</sub>H<sub>11</sub>NO<sub>2</sub>Se</p>		<p>à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique:</p> <p>0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>
3b811				<p>Alkosel</p> <p>Levure séléninée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée</p>	<p>Préparation de sélénium organique:</p> <p>Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg</p> <p>Sélénium organique &gt; 98 % du</p>		<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent,</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>sélénium total</p> <p>Sélenométhionine &gt; 63 % du sélénium total</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397</p> <p>Formule chimique: C<sub>5</sub>H<sub>11</sub>NO<sub>2</sub>Se</p>		<p>à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.</p>
3b8.12				Selsaf Sélenométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevi-</i>	Teneur en sélénium organique, principalement sous forme de sélenométhionine (63 %), comprise entre 2000 et 3500 mg		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Elément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
				siae CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)	Se/kg (97 à 99 % de sélénium organique) <i>Caractéristiques de la substance active:</i> sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399 (levure sélénée inactivée)		Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b813				Selemax 1000/2000 Plexomin Se 2300 Sélénométhionine	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 1000 à 2650 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % de la totalité du sélénium Sélénométhionine > 70 % de la totalité du sélénium <i>Caractérisation de la substance active:</i> Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R646		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b814				Selisseo Hydroxy-analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>la totalité du sélénium</p> <p>Hydroxy-analogue de séléno-méthionine &gt; 98 % de la totalité du sélénium</p> <p>Préparation sous forme solide: 5 % d'hydroxy-analogue de séléno-méthionine et 95 % de support</p> <p>Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de séléno-méthionine et 95 % d'eau distillée</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sélénium organique d'hydroxy-analogue de séléno-méthionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénio-butanoïque)</p> <p>Formule chimique: C<sub>5</sub>H<sub>10</sub>O<sub>3</sub>Se</p> <p>N° CAS 873660-49-2</p>		<p>pendant la manipulation.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.</p>
3b815				L-séléno-méthionine Excential Selmet	<p>Préparation solide de L-séléno-méthionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Sélénium organique sous forme</p>		<p>Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p>



N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanylbutanoïque) produite par synthèse chimique</p> <p>Formule chimique: C<sub>5</sub>H<sub>11</sub>NO<sub>2</sub>Se</p> <p>N° CAS: 3211-76-5</p> <p>Poudre cristalline de L-sélénométhionine &gt; 97 % et sélénium &gt; 39 %</p>		<p>Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m<sup>3</sup> d'air.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.</p> <p>Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.</p>
3b816				DL-sélénométhionine	Préparation solide de DL-sélénométhionine avec une teneur en sélénium comprise entre 1800 mg/kg et 2200 mg/kg		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					<p>Sélénium organique sous forme de DL-séléénométhionine [acide (RS2)-2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque] produite par synthèse chimique</p> <p>Formule chimique: C<sub>5</sub>H<sub>11</sub>NO<sub>2</sub>Se</p> <p>N° CAS: 2578-28-1</p> <p>Poudre contenant au moins 97 % de DL-séléénométhionine</p>		<p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.</p> <p>Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m<sup>3</sup> d'air.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de stockage et de stabilité.</p> <p>Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients.</p> <p>Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
3b817				Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645 (levure sélénée inactivée)	Préparation de sélénium organique: teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélénométhionine > 70 % du sélénium total  Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R645 Formule chimique: $C_5H_{11}NO_2Se$		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour leur sécurité, les utilisateurs doivent porter une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants pendant la manipulation.  Les additifs technologiques ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour la préparation de l'additif doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg Se/m <sup>3</sup> d'air. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.  Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b818				L-sélénométhionine de zinc	Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 1 à 2 g/kg Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc		Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.  Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Élément	Additif	Désignation chimique	Teneur maximale de l'élément, en mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8
					Formule chimique: $C_5H_{10}ClNO_2SeZn$ Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: L-sélénométhionine > 62 %, sélénium > 24,5 %, zinc > 19 % et chlorures > 20 %		L'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.  Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.  Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.

## Ch. 3.3

Remplacer les additifs 3c302 et 3c362 par les textes suivants. Introduire les nouveaux additifs 3c310 après 3c309 et 3c363 après 3c362.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c302 (3.1.4)	3	c	Sel de sodium de la DL-méthionine, liquide	DL-méthionine: minimum 40 % Sodium: minimum 6,2 % Eau: maximum 53,8 % Dénomination UICPA: sel de sodium de l'acide 2-amino-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: (C <sub>5</sub> H <sub>11</sub> NO <sub>2</sub> S)Na N° CAS: 41863-30-3	Toutes les espèces animales	–	–	Peut être aussi utilisé dans l'eau de boisson Déclaration à faire figurer sur l'étiquette: – teneur en DL-méthionine; – «Si l'additif est ajouté à l'eau d'abreuvement, veiller à éviter l'excès de protéines.»
3c310	3	c	Hydroxy-analogue de méthionine et son sel de calcium	Préparation d'hydroxy-analogue de méthionine et de sel de calcium d'hydroxy-analogue de méthionine, présentant une teneur minimale en hydroxy-analogue de méthionine de 88 % et une teneur minimale en calcium de 8 %. <i>Caractérisation des substances actives:</i> Hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: C <sub>5</sub> H <sub>10</sub> O <sub>3</sub> S N° CAS: 583-91-5	Toutes les espèces animales	–	–	Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation, en tenant notamment compte de leur corrosivité pour la peau et les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont des lunettes de sécurité

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Sel de calcium de l'hydroxy-analogue de méthionine: Dénomination de l'UICPA: sel de calcium de l'acide 2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque Formule chimique: (C <sub>5</sub> H <sub>9</sub> O <sub>3</sub> S) <sub>2</sub> Ca N° CAS: 4857-44-7				et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: la teneur en hydroxy-analogue de méthionine.
3c362	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en L-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 0,5 % L-arginine [acide (S)-2-amino-5- guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Corynebacterium glutamicum</i> KCCM 80099 ou KCCM10741P Formule chimique: C <sub>6</sub> H <sub>14</sub> N <sub>4</sub> O <sub>2</sub> N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales			La L-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et du prémélange doit indiquer les conditions de stockage ainsi que la stabilité au traitement thermique et dans l'eau destinée à l'abreuvement. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.». Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de prendre en considération les risques d'inhalation.
3c363	3	c	L-arginine	Poudre ayant une teneur minimale en l-arginine de 98 % (sur la base de la matière sèche) et une teneur maximale en eau de 1,5 % l-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par fermentation avec <i>Escherichia coli</i> NITE BP-02186. Formule chimique: C <sub>6</sub> H <sub>14</sub> N <sub>4</sub> O <sub>2</sub> N° CAS: 74-79-3	Toutes les espèces animales			La l-arginine peut être mise sur le marché et utilisée en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif peut aussi être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement. L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité. Mention à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges: «Dans le cas de la supplémentation en l-arginine, notamment par

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Description	Espèces animales autorisées	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il faut tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».